

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2020 n°187

**Procédure de l'enregistrement – consultation du public
SAS LAMPA à DURTAL**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-8 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande, formulée le 22 juillet 2020 par la SAS LAMPA dont le siège social est situé lieu-dit « Les Quatre Journaux » 49640 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY, en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'une unité de méthanisation située Les Landes 49430 DURTAL, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2781-1;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par la SAS LAMPA, en vue d'obtenir la création d'une unité de méthanisation située Les Landes 49430 DURTAL, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de DURTAL du lundi 19 octobre 2020 à 8H00 au lundi 16 novembre 2020 à 17H15.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de DURTAL aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi-mardi-mercredi et vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H15 à 17H15 - jeudi de 8H00 à 12H00).*

*** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité. En outre, les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire.**

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de DURTAL.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de DURTAL ainsi qu'en mairie de HUILLÉ-LÉZIGNÉ, commune dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui de la commune de HUILLÉ-LÉZIGNÉ. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur Denis MARTIN, président de la SAS LAMPA lieu-dit « Les Quatre Journaux » 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY - .

Art. 7 - A l'issue de la consultation du public, le maire de DURTAL, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 8 - Le préfet statue sur la demande, par arrêté individuel, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception d'un dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, après rapport de l'inspection des installations classées.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires de DURTAL et HUILLÉ-LÉZIGNÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'interministérialité
et du développement durable


Frédéric JOSEPH